



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°9 du 25 janvier 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-DIR-2021022-001 – Arrêté du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....7

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....7

PREF-SIDPC-2021025-0001 – Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination Covid 19 dans l'Aube.....7

PREF-SIDPC-2021025-0002 – Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant fermeture de cinq classes de maternelle de l'Ecole Fernand Vigneron de ROSIERES PRES TROYES.....9

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....11

SPNGT-2021021-0003 – Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant habilitation de l'organisme IMPLANT'ACTION pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.....11

SPNGT-2021025-0001 – Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant habilitation de l'organisme CRBE pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.....13

SPNGT-2021025-0002 – Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant habilitation de l'organisme EC&U pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.....15

SPNGT-2021025-0003 – Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant habilitation de l'organisme EC&U pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce.....17

DDT

DDT-DIR-2021022-001 – Arrêté du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n°DDT-DIR-2021022-001
portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous
l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2019 nommant M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-François HOU, la subdélégation de signature est confiée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des domaines.

Article 2 :

La délégation de signature conférée à M Jean-François HOU par l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- à Mmes et MM les chefs de service, référents territoriaux et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

EN MATIÈRE D'AFFAIRES JURIDIQUES ET DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ :

- à Mme Emmanuelle RICHARD, chargée de mission juridique ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'EAU :

-à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
-M. David CHEVALLOT, chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques.

EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ :

- à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
-M. Pascal BRUANT, chef du bureau biodiversité

EN MATIÈRE D'ÉCONOMIES AGRICOLE ET FORESTIÈRE :

- à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- Mme Sylvette GUBLIN, adjointe au chef de service, chef du bureau structures, installations, contrôles,
- Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, chef du bureau développement rural et forêt, pour l'instruction et la gestion des dispositifs relatifs aux programmes de développement rural.

EN MATIÈRE DE LOGEMENT, D'HABITAT ET DE RÉNOVATION URBAINE, DE CONSTRUCTION, DE CONTRÔLE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine,
- M. Eric REGNAULT, chef du bureau politiques sociales du logement pour toutes les convocations, compte-rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X. ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine
- M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

- à Mme Sophie LUCAS, M. Frédéric CHAAL, M. Philippe CORNUOT et M. Stéphane MULAT du bureau

constructions et bâtiments durables, à M. Pascal LUX de l'agence Sud-Est et à M. Pascal LENOIR de l'agence Nord-Ouest, pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
- M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ROUTIERS, FLUVIAL ET CIRCULATION ROUTIÈRE :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE GESTION DE CRISES :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
- M. Loïc DESCHAMPS, chef du bureau risques et crises, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ :

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification et à M. Olivier JACQUINET, adjoint au chef de service, chef du bureau connaissance des territoires, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- Mme Corinne OUDIN, chef du bureau projets de territoires,

- à Mme Emmanuelle RICHARD, chargée de mission juridique
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'URBANISME OPÉRATIONNEL, DE CONCEPTION, DE PLANIFICATION ET D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification, à Mme Corinne OUDIN, chef du bureau projets de territoires, à Mme Sophie DEBRIEU, référente territoriale et chef de l'agence Sud-Est, à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme de l'agence Sud-Est, à Mme Elodie ROUGNON, chef du bureau urbanisme de l'agence Nord-Ouest, à Mme Marie-Lyne CERDA, chef du bureau urbanisme, à Mme Angélique DEBORVA, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE GESTION DE FONDS PUBLICS (DETR, FNADT, FEDER, FEADER, FRED, DPV)

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification, à M. Olivier JACQUINET, adjoint au chef de service, chef du bureau connaissance des territoires, à Mme Sophie DÉBRIEU, référente territoriale et chef de l'agence Sud-Est et à M. Jean-Michel BARROIS, chargé de mission conseils aux territoires, pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FSIL, le FRED ou la DPV ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'un des chefs de service cités au présent article.

Article 3 :

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 :

L'arrêté n°DDT-SG-2020206-001 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube du 24 juillet 2020 est abrogé.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 22 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-François HOU

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021025-0001 – Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination Covid 19 dans l'Aube.



**DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET**
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2021 025 - 0001
portant désignation des centres de vaccination Covid19 dans l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021018-0002 du 18 janvier 2021, chargeant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, de l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Vu l'avis de la direction générale de l'agence régionale de santé du 21 janvier 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans l'Aube démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en augmentation constante et qui était de 194 pour 100 000 habitants au 17 janvier 2021 ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de l'Aube et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraisons des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le préfet ;

Vu l'avis en date du 21 janvier 2021, de la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE :

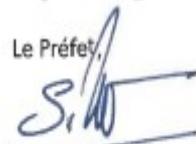
Article 1^{er} : Les sites suivants sont désignés afin d'assurer la vaccination de la population dans le cadre de la lutte contre la Covid19 :

- Centre de vaccination de Bar-sur-Aube, maison de santé pluri-disciplinaire, 5 rue du Jard 10200 BAR-SUR-AUBE,
- Centre de vaccination de Bar sur Seine, maison de santé pluri-disciplinaire, 6 B rue du Stade 10110 BAR-SUR-SEINE,
- Centre de vaccination de Romilly - sur- Seine, salle des fêtes François Mitterrand, 70 avenue Pierre Brossolette 10100 ROMILLY-SUR-SEINE,
- Centre de dépistage et de vaccination du Troyes Champagne Métropole (ancien LIDL), avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 10000 TROYES
- Centre de vaccination - Centre hospitalier de Troyes, 101 Avenue Anatole France 10000 TROYES.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice générale de la délégation départementale de l'Aube de l'Agence régionale de santé, les maires des communes de Troyes, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Romilly sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 25 JAN. 2021

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2021 025-0002,
portant fermeture de cinq classes de maternelle de l'Ecole Fernand Vigneron,
de ROSIERES PRES TROYES**

**LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021018-0002 du 18 janvier 2021, chargeant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, de l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que cinq adultes et un élève des classes de maternelle de l'Ecole Fernand Vigneron de Rosières-Près-Troyes ont été testés positifs et que six personnels sont cas contacts ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec ces élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier : Les cinq classes de maternelle de l'école Fernand Vigneron, située Place Général de Gaulle 10430 Rosières-Près-troyes, est fermée à compter du lundi 25 janvier 2021 et jusqu'au 29 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire de Rosières-près-Troyes, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 25 janvier 2021

Le préfet.



Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application téléréports citoyens accessible depuis le site : www.telereports.fr.

Sous-Préfecture de Nogent sur Seine

SPNGT-2021021-0003 – Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant habilitation de l'organisme IMPLANT'ACTION pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.



**Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial**

**Arrêté n° SPNGT-2021021-0003
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à
l'article L.752-23 du code du commerce**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionnée au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 20 octobre 2020 par Monsieur Dimitri DELANNOY, gérant – président fondateur de IMPLANT'ACTION, sis 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

Article premier : La société **IMPLANT'ACTION**, 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY, gérant, président fondateur est **habilitée pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Dimitri DELANNOY ;
- Monsieur Julien GASSE ;
- Monsieur Goeffrey ROLLAND.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **CC-01-2021-10**. Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au Préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délais de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Dimitri DELANNOY.

Nogent-sur-Seine, le 21/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,


Dominique PEURIERE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

SPNGT-2021025-0001 – Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant habilitation de l'organisme CRBE pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.



**Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial**

**Arrêté n° SPNGT-2021025-0001
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à
l'article L.752-23 du code du commerce**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionnée au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 19 janvier 2021 par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, Président de CRBE Conseil & Transaction, sis 76 rue de Prony – 75017 PARIS, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 21 janvier 2021 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

Article premier : La société **CRBE Conseil & Transaction**, 76 rue de Prony – 75017 PARIS, représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, Président est **habilitée pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jérôme LE GRELLE ;
- Monsieur Xavier NOURRIT ;
- Madame Laurène PADONOU.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **CC-03-2021-10**. Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au Préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délais de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Fabrice ALLOUCHE.

Nogent-sur-Seine, le 25/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,


Dominique PEURIERE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

SPNGT-2021025-0002 – Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant habilitation de l'organisme EC&U pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.



**Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial**

**Arrêté n° SPNGT-2021021-0002
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à
l'article L.752-23 du code du commerce**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionnée au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 20 octobre 2020 par Madame Elodie CHOPLIN, gérante, dirigeante de EC&U, sis 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 30 novembre 2020 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

Article premier : La société **EC&U**, 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES, représentée par Madame Elodie CHOPLIN, gérante, dirigeante est **habilitée pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Elodie CHOPLIN ;
- Monsieur Alexis GOURAUD ;
- Monsieur Thomas BLANDIN.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **CC-02-2021-10**. Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au Préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délais de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Elodie CHOPLIN .

Nogent-sur-Seine, le 21/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,


Dominique PEURIERE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*



Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial

Arrêté n° SPNGT-2021021-0001
portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de
l'article L.752-6 du code du commerce

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 30 septembre 2020 par Madame Elodie CHOPLIN, Gérante, dirigeante de la société EC&U, sise 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

Vu toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 30 novembre 2020 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ;

ARRÊTÉ

Article premier : La société **EC&U**, sis 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES, représentée par Madame Elodie CHOPLIN, gérante, dirigeante, est **habilitée pour réaliser l'analyse d'impact** mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Elodie CHOPLIN ;
- Monsieur Alexis GOURAUD ;
- Monsieur Thomas BLANDIN.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **AI-01-2021-10**. Il devra figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délais de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

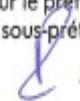
Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Elodie CHOPLIN.

Nogent-sur-Seine, le 21/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,


Dominique PEURIERE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*